

**Convention d'objectifs relative à la mise en œuvre d'un programme  
de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement  
dans le cadre de la loi Oudin-Santini.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 22/02/2024

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **AGIS NOTE ET INOVE**  
sise **Maison des Associations**  
**22 Rue Deparcieux**  
**75014 PARIS Cedex 14**

représentée par Sa Présidente Madame Jeanne AGARD

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Dans le cadre d'un programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires souhaitent soutenir financièrement des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

A ce titre, elle dispose d'un fonds qui permet de contribuer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

### **Approvisionnement en eau potable et sanitaires des populations de sept localités les plus défavorisées de la commune de Monatele au Cameroun.**

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence contribue financièrement à ce projet pour les années 2024 et suivantes. Le projet sera mis en œuvre selon un planning proposé par l'association et validé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2024 et suivants.

La convention prend effet à compter de sa notification à l'association et prend fin au paiement du solde de la subvention et dans la limite de 4 ans.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **235 591,20 €**.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **100 000 €**.

Cette participation représente **42 %** du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 40% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- 30% sur demande du bénéficiaire et sur justification de la réalisation d'au moins 50% du montant total du projet ;
- 30% sur demande du bénéficiaire, après la remise du rapport d'activité final de l'opération et de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole directement ou indirectement par l'un de ses partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de dissolution de l'association, la partie de la subvention non utilisée par l'association pour le projet a vocation à être restituée à la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

En cas de déclaration par l'Etat français, notamment le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, de la suspension de l'aide publique au développement dans le pays d'intervention concerné par la présente convention, cette dernière sera soldée sur la base des justificatifs de dépenses pour des dates antérieures à la date de publication de l'avis ministériel de suspension de l'aide publique.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
AGIS NOTE ET INOVE  
Budget Prévisionnel de l'Action**

Préciser si le budget est exprimé en HT ou TTC.

HT  TTC

S'il est en TTC et que votre association ne bénéficie pas d'une récupération de la TVA (taxe payée en France uniquement), pensez à joindre l'attestation de non récupération de TVA renseignée et signée.

A l'exception de la ligne 1 (études préalables), sont éligibles au cofinancement les dépenses engagées après accord de la Métropole AMP (délibération approuvant l'attribution des subventions)

ANNEXE 2

N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)	Ressources (€)				
							Apport local valorisé	Apport local financier	cofinanceur 1 (à identifier)	Mairie de Paris	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
1.	<b>Etudes et activités préalables au projet (dans un maximum de 10% du montant de la subvention demandée à la Métropole AMP)</b>										
1.1		Installation de chantier	Latrine	667,0	2	1333,9				1000,4	333
1.2		Installation de chantier	Latrine	667,0	5	3334,8				2501,1	834
1.3		Etude Hydrogéologiques	EPMH	1333,9	8	10671,4				8003,6	2668
1.4		Installation de chantier	EPMH	2667,9	8	21342,9				16007,1	5336
1.4		Desinfection et equipement d'exhaure	EPMH	667,0	8	5335,7				4001,8	1334
<b>Sous total 1</b>						<b>42018,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>31514,1</b>	<b>10504,7</b>
2.	<b>Infrastructures (merci de séparer les investissements concernant l'eau de ceux concernant l'assainissement)</b>										
2.1	Investissement immobilier	Terrassement	Latrine	378,0	2	756,0				226,8	529
		Fosse	Latrine	1347,5	2	2694,9				808,5	1886
		Superstructure	Latrine	1251,0	2	2502,0				750,6	1751
		Charpente couverture	Latrine	390,7	2	781,3				234,4	547
		Menuiserie métallique	Latrine	743,2	2	1486,4				445,9	1040
		Plomberie Sanitaire	Latrine	896,6	2	1793,2				538,0	1255
		Peinture	Latrine	222,3	2	444,6				133,4	311
		Assainissement	Latrine	381,1	2	762,2				228,7	534
		Amenagement extérieurs	Latrine	113,2	2	226,4				67,9	158
		Equipement spéciaux	Latrine	195,3	2	390,7				117,2	273
		Equipements environnementaux	Latrine	383,0	2	766,1				229,8	536
		Terrassement	Latrine	292,9	5	1464,6				439,4	1025
		Fondation	Latrine	1180,8	5	5903,9				1771,2	4133
		Superstructure	Latrine	605,3	5	3026,3				907,9	2118
		Charpente couverture	Latrine	390,7	5	1953,3				586,0	1367
		Menuiserie métallique	Latrine	495,5	5	2477,3				743,2	1734
		Plomberie Sanitaire	Latrine	685,1	5	3425,3				1027,6	2398
		Peinture	Latrine	80,3	5	401,7				120,5	281
		Assainissement	Latrine	381,1	5	1905,6				571,7	1334
		Amenagement extérieurs	Latrine	83,8	5	419,2				125,8	293
		Equipement spéciaux	Latrine	195,3	5	976,6				293,0	684
		Equipements environnementaux	Latrine	647,9	5	3239,5				971,9	2268
		Forage	EPMH	4859,3	8	38874,5				11662,3	27212
Equipement développement pompage	EPMH	2614,5	8	20916,0				6274,8	14641		
Superstructure, cloture et drainage	EPMH	1095,7	8	8765,8				2629,7	6136		
Fourniture et installation des PMH	EPMH	1810,3	8	14482,7				4344,8	10138		
2.2	Investissement technique	Laboratoire									
		Pompes									
		Vannes									
2.3	Fournitures	pièces détachées									
		carburant									
2.4											
<b>Sous total 2</b>						<b>120836,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>36250,8</b>	<b>84585,3</b>
3.	<b>Accompagnement (actions pour assurer la pérennité des ouvrages, de leur utilisation, et aussi actions de sensibilisation, de renforcement de compétences ou de capacités)</b>										
3.1	Formation	Formation et accompagnement à l'utilisation des	Forfait	3491,1	1	3491,1				1396,4	2095
		Formation et accompagnement à l'utilisation des	EPMH	931,3	8	7450,2				2095,0	2095

Reçu au Contrôle de gestion le 28 février 2024  
26/07/2024

N°	Rubriques	Sous rubriques	Unité	PU (€)	Quantité	Total (€)	Apport local valorisé	Apport local financier	cofinanceur 1 (à identifier)	Mairie de Paris	Guichet unique Fonds Eau (Métropole AMP + AERMC)
3.1	Formation										
3.2	Sensibilisation	Frais de communication (banderoles, affiches, ...)	Forfait	2286,7	1	2286,7				914,7	1372
		Tee-shirt de sensibilisation	Tee-shirts	7,6	100	762,2				304,9	457
		Diffusions radios	Emission	152,4	5	762,2				304,9	457
		Organisation des CUE (Comité des Usagés de l'Eau)	CUE	2057,0	7	14399,0				5759,6	8639
3.3	Mesures annexes										
3.4										0,0	0
<b>Sous total 3</b>						<b>29151,5</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>11660,6</b>	<b>17490,9</b>
4.	<b>Mise en œuvre du projet</b>										
4.1	Véhicules	Déplacements locaux	mois	152,4	12	1829,4				731,8	1098
		Defraiment lancement officiel	Personne	7,6	100	762,2				304,9	457
4.2	Personnel local	Frais de prise en charge des journalistes et officiels	Personne	76,2	15	1143,4				457,3	686
		Chargé€ de missions	Mois	457,3	12	5488,2				2195,3	3293
		Chargées de mission volontaires	Mois	150,0	36	5400,0				2160,0	3240
4.3	Conception, études ou expertise	Reunion de Mutualisation	Forfait	500,0	1	500,0				200,0	300
		Video de restitution et capitalisation	Forfait	914,7	1	914,7				365,9	549
4.4										0,0	0
<b>Sous total 4</b>						<b>16037,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>6415,1</b>	<b>9622,7</b>
5.	<b>Frais de fonctionnement (dans un maximum de 20% du montant total du projet et dans un maximum de 5% de la subvention demandée à la Métropole AMP)</b>										
5.1	Equipement mobilier	Frais téléphone et internet	mois	152,4	12	1829,4				1372,0	457
		mobilier pour bureaux									
5.2	Fournitures administratives	fournitures de bureaux	mois	152,4	12	1829,4				1372,0	457
5.3	Frais bancaires										
5.4	Personnel expatriés	salariés	Mois	700,0	12	8400,0				6300,0	2100
		volontaires									
5.5	Mission de courte durée du demandeur	billet d'avion	Mission	1200,0	4	4800,0				3600,0	1200
		per diem	Mission	1300,0	4	5200,0				3900,0	1300
5.6		Mise à disposition bureaux Mairie Monatele	mois	152,4	12	1829,4	1829,4				
		Location d'un bureau projet	mois	304,9	12	3658,8				2744,1	915
<b>Sous total 5</b>						<b>27546,9</b>	<b>1829,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>19288,2</b>	<b>6429,4</b>
<b>TOTAL (1+2+3+4+5) Préciser HT ou TTC</b>						<b>235591,2</b>	<b>1829,4</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>105128,8</b>	<b>128633,0</b>
<b>Répartition (par contreparties)</b>							1%	0%	0%	45%	55%
<b>Statut des sources de financement (Acquis, demande en cours ou à solliciter)</b>							Acquis	A solliciter	A solliciter	A solliciter	

Budget, fait le : *date à compléter*